

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE POINTE A PITRE**

**JUGEMENT DU 17 MARS 2005  
ORDONNANT EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE**

Rendu par Madame LEGRAND , Juge délégué aux Affaires Familiales  
du Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE

Assisté de Madame KANCEL, faisant fonction de Greffier, serment prêté en conformité de l'article  
32 du Décret N° 67-472 du 20 Juin 1967, .

2ème Ch. Cabinet 2

Affaire N°03/02056

**DEMANDEUR**

**Madame I**

97190 GOSIER

Assistée de La SCP. MORTON & ASSOCIES, Avocats

**DEFENDEUR**

**Monsieur I**

38000 GRENOBLE

Assisté de Maître WIN BOMPARD Myriam, Avocat

**DEBATS** : A l'audience du 03 Février 2005 tenue en Chambre du Conseil



compris la majoration de traitement absorbée par le coût de la vie en Guadeloupe, et 2590 euros pour le père;

Mme I justifie de frais importants pour ses filles, hors les besoins premiers alimentaires et vestimentaires, et notamment : trajets scolaires, cantine, activités sportives (voile 56 euros par mois plus cotisations annuelles et stages ponctuels, tennis), artistiques (flûte : 67 euros par mois plus cotisations annuelles, arts plastiques 33 euros par mois), voyage linguistique à Pacques : 1168 euros, téléphones portables (15 euros X2), orthodontie (731 euros par semestre avec prise en charge à hauteur de 228 euros), optique;

Ces dépenses dépassent les 652 euros mensuels que représentent la somme versée par le père (163 euros par enfant et par mois) augmentée d'une somme équivalente que consacrerait la mère aux dépenses liées strictement aux enfants;

Le père en est d'ailleurs conscient puisqu'il sollicite, si les enfants vivent chez lui, une pension de 300 euros par enfant;

Dans ces conditions, il est juste que le père supporte dans de plus grandes proportions que la mère le coût des frais de trajet des enfants;

Il convient donc de dire que le coût des billets d'été sera partagé, et que le père supportera seul les autres trajets des enfants;

- Sur les pratiques religieuses :

Il résulte de l'audition des enfants que leur mère, si elle pratique régulièrement une religion qui semble apparentée au bouddhisme, ne leur impose aucune croyance, aucune pratique, et même ne leur parle pas de cet aspect de sa vie;

Dans ces conditions et vu l'âge des enfants, le contrôle sérieux qu'exerce le père au travers de ses rencontres régulières avec ses filles, il n'y a plus lieu d'introduire une quelconque restriction judiciaire concernant les pratiques religieuses de la mère laquelle, spontanément, préserve le libre choix de son entourage;

Il y a lieu en l'état de la procédure de réserver les dépens;

**PAR CES MOTIFS :**

Le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE Statuant dans le cadre des dispositions des articles 247 du Code Civil et 1084 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, en chambre du conseil par décision contradictoire et en premier ressort :

Avant dire droit sur la demande de changement de résidence des enfants, ordonne une mesure d'expertise psychologique de Laetitia et Anaïs et désigne pour y procéder Mme .

C . . . e, exerçant au SIOE, r

Pointe-à-Pitre, 1

46, laquelle aura pour mission de recevoir les enfants, d'évoquer avec elles leurs relations avec chacun de leurs parents, les répercussions envisageables dans leur vie d'un déménagement en métropole pour rejoindre leur père; de donner globalement un avis à la juridiction sur le caractère éclairé ou non des motivations des enfants;

Fixe la consignation que devront verser le père et la mère, chacun étant demandeur de cette mesure d'expertise, à la somme de 200 euros chacun à consigner au greffe dans les meilleurs délais, aux fins de permettre le déroulement de cette mesure avant la fin de l'année scolaire;

Dit que l'expert devra déposer son rapport écrit au greffe du Tribunal pour la fin du mois de mai;

Dans l'attente de toute nouvelle décision, maintient la résidence des enfants chez leur mère;

Sauf meilleur accord des parents, fixe le droit de visite et d'hébergement du père durant la première moitié des vacances scolaires les années paires, la deuxième moitié les années impaires, coût des trajets partagés entre les parents;

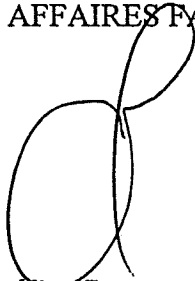
Dit qu'en outre les enfants se rendront chez leur père durant les vacances de fin d'année (Noël) les années paires, durant les vacances de Pacques tous les ans et, si le père est en mesure de les financer, durant les vacances de Toussaint ou de Février;

Dit que durant toutes ces périodes les billets d'avion seront à la charge du père pour tenir compte des charges supportées par la mère et du montant de la pension alimentaire;

Réserve les dépens;

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 16 juin à 14 heures, après dépôt du rapport d'expertise, aux fins de statuer sur la résidence d'Anaïs et Laeticia à la prochaine rentrée scolaire.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Messieurs les Président et Greffier.

Pour grosse certifiée par le Tribunal, l'an deux mille cinq, le 23 MARS 2005, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre, le .....

P/Le Greffier en Chef,

